

## [ARTICLE 470.]

Nous pouvons donc conclure que, dans les législations antérieures, c'était un principe à peu près généralement reconnu, que l'usufruitier n'avait pas d'action contre le nu-propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations.

---

\* C. N. 606.—Semblable au texte.

---

470. Ni le propriétaire  
ni l'usufruitier ne sont  
tenus de rebâtir ce qui est  
tombé de vétusté, ou ce  
qui a été détruit par cas  
fortuit.

470. Neither the pro-  
prietor nor the usufruc-  
tuary is obliged to rebuild  
what has fallen into decay  
or what has been destroyed  
by unforeseen event.

---

Voy. *ff. L. 7, § 2. De usuf. et quem.*, sous art. 468.

\* *ff. L. 46, § 1, De }* Si testator jusserit, ut heres reficeret in  
*usuf. et quem.* } sulam, cuius usumfructum legavit, potest  
fructarius ex testamento ajere, ut heres reficeret. (PAULUS).

\* *Ibid, L. 65, }* Non magis heres reficere debet, quod vetus-  
§ 1. } tate jam deterius factum reliquisset testator,  
quam si proprietatem alicui testator legasset. (POMPONIUS).

---

\* *Domat (Remy), p. 323. }* Le propriétaire n'est pas tenu de  
*De l'usuf., sec. 5, n. 5.* } refaire ou de remettre en bon état ce  
qui se trouve ou démolî ou endommagé au temps que l'usu-  
fruit est acquis, si ce n'est que ce fût par son fait, ou qu'il fût  
chargé par le titre de remettre les choses en bon état. Mais  
l'usufruitier est restreint au droit de jouir de la chose en  
l'état qu'elle est, quand ce droit lui est acquis ; de même que  
celui qui acquiert la propriété d'une chose, ne doit l'avoir que  
telle qu'elle était lorsqu'il l'a acquise.